

ORDRE APPLICABLE À UNE CATÉGORIE

Donné en vertu de l'alinéa 5.0.1 de l'article 22 de la

Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, telle qu'elle a été modifiée

Date : Mis à jour le 18 décembre 2020

Cet ordre remplace l'ordre applicable à une catégorie donné le 11 décembre 2020 aux directeurs et directrices de l'éducation du (a) Greater Essex County District School Board, (b) Windsor Essex Catholic District School Board, (c) Conseil scolaire catholique Providence, (d) Conseil scolaire Viamonde et (e) les directeurs ou directrices de l'éducation, chefs d'établissement ou responsables des écoles privées à Windsor et dans le comté d'Essex

Destinataires : Les directeurs et directrices de l'éducation du (a) Greater Essex County District School Board, (b) Windsor Essex Catholic District School Board, (c) Conseil scolaire catholique Providence, (d) Conseil scolaire Viamonde et (e) les directeurs ou directrices de l'éducation, chefs d'établissement ou responsables des écoles privées à Windsor et dans le comté d'Essex.

En vertu du paragraphe 22(5) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, un médecin hygiéniste peut donner un ordre à quiconque : (a) est résident ou est présent; (b) est le propriétaire ou l'occupant d'un lieu; (c) est le propriétaire d'une chose ou en a la responsabilité; (d) administre une entreprise ou une activité ou y participe dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort pour les obliger à prendre ou à s'abstenir de prendre les mesures précisées dans l'ordre relativement à une maladie transmissible.

Je, Wajid Ahmed, médecin hygiéniste au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, VOUS DONNE L'ORDRE DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES, à compter de 00 h 01, le 14 décembre 2020 :

1. Suspendre tout apprentissage en personne et tous les programmes avant et après l'école jusqu'au 2 janvier 2021 à 00 h 01.

2. Pendant la période d'application de l'ordre :

- a. Les éducateurs et le personnel peuvent se rendre à l'école pour les raisons suivantes : (i) livrer l'apprentissage à distance, (ii) participer à des rencontres avec les responsables de l'école et (iii) veiller à l'entretien des locaux; et
- b. Les services de garde d'enfants à temps plein situés dans les écoles peuvent rester ouverts.

LES MOTIFS du présent ORDRE sont les suivants :

- a. La COVID-19 est une maladie importante sur le plan de la santé publique et est désignée comme maladie transmissible aux termes du Règlement de l'Ontario 135/18, tel qu'il a été modifié; l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré qu'il s'agissait d'une pandémie; et la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.
- b. En me fondant sur les données à la disposition du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex et sur des motifs raisonnables et probables, je suis d'avis qu'il existe un risque élevé de propagation accrue de la COVID-19 à Windsor et dans le comté d'Essex et par la suite dans les écoles élémentaires et secondaires de la région. Les mesures précisées dans le présent ordre sont nécessaires pour diminuer ou éliminer les dangers pour la santé associés à la COVID-19.

EN ME FONDANT SUR DES MOTIFS RAISONNABLES ET PROBABLES, JE CROIS QUE :

- a. la remise de l'avis du présent ordre à chacun des membres de la catégorie à qui il est destiné risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé des personnes qui résident à Windsor ou dans le comté d'Essex. Par conséquent, l'avis sera fourni par la voie des médias publics et d'Internet sur le site Web du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex au www.wechu.org.

AVIS

PRENEZ AVIS QUE chaque membre de la catégorie à qui le présent ordre est destiné a droit à une audience auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il me livre (à l'adresse ci-dessous) et livre à la Commission d'appel et de révision des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, un avis par écrit demandant une audience dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre ou autrement, conformément aux lois applicables.

Dans le contexte de l'éclosion de COVID-19, les demandes d'appel ou de révision, les soumissions, le matériel et les demandes de renseignements doivent être envoyés par courriel à hsarb@ontario.ca ou par télécopieur à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 416 327-8524.

ET PRENEZ AVIS QUE, bien qu'il soit possible de demander une audience, le présent ordre entre en vigueur dès qu'il vous est remis ou qu'il est porté à votre attention.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE pourrait entraîner une poursuite judiciaire contre vous en vertu du paragraphe 36(2) et des articles 35 et 102 ainsi que d'autres dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE constitue une infraction en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ (pour une personne) ou d'au plus 25 000 \$ (pour une société) pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction se commet ou se poursuit.

Si vous avez des questions au sujet du présent ordre, appelez le Bureau de Windsor-comté d'Essex au 519 258-2146, poste 1421.



S. Wajid Ahmed, FRCPC

Médecin hygiéniste

Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex

1005, avenue Ouellette

Windsor (Ontario) N9A 4J8